

UNION POUR LES ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHONE

STATUTS

Mis à jour le 7 juin 2022

1869 : Création de l'Association

PREAMBULE AUX STATUTS DE L'UNION POUR LES ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône est une association loi 1901 créée en 1869 sous la dénomination de «Société pour la Défense des Intérêts Commerciaux et Industriels de Marseille». C'est la plus ancienne des Associations Interprofessionnelles Patronales de France.

Depuis sa création, soit depuis plus de 130 ans, elle a eu 4 sièges sociaux :

| | |
|----------------|---|
| 1869-1885 | 3 Place Royale (devenue Place de la Bourse, puis Place du Général de Gaulle), |
| 1885-1899 | 1 Place Royale, |
| 1899-1979 | 2 la Canebière, |
| 1979 à ce jour | 16 Place du Général de Gaulle. |

Appelée «La Défense» pendant plus de 100 ans, elle a changé de dénomination à plusieurs reprises :

| | |
|-----------|---|
| 1869-1899 | Société pour la Défense des Intérêts Commerciaux et Industriels de Marseille, |
| 1899-1965 | Société pour la Défense du Commerce et de l'Industrie de Marseille, |
| 1965-1973 | Union Interprofessionnelle de Marseille et des Bouches-du-Rhône pour la Défense et le Développement du Commerce et de l'Industrie (UPIM), |
| 1973-2001 | Union Patronale des Bouches-du-Rhône. |

L'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône est le Délégué Départemental du MEDEF. Par cette délégation l'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône peut agir officiellement auprès des autorités locales et entreprendre.

Elle est l'Association Interprofessionnelle des chefs d'entreprises et des groupements professionnels des Bouches-du-Rhône.

Elle est présente à l'échelle départementale sur 4 territoires directement ou au travers de Délégations Territoriales, soit actuellement :

- Aix-métropole UPE 13
- Est-métropole UPE 13
- Marseille-métropole UPE 13,
- Ouest-métropole UPE13

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet, raison d'être et moyens d'action de l'association

Article 1er

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination de :

« UNION POUR LES ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE »
dont le siège social est : 16 place Général de Gaulle, 13001 Marseille.

Article 2

Cette Association a pour objet de promouvoir tout ce qui peut être utile au développement et à la défense du Commerce, des Services et de l'Industrie dans le département des Bouches-du-Rhône, et par extension, dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, en liaison avec les associations interprofessionnelles des autres départements, ainsi que les instances nationales représentatives des entreprises.

Par voie de conséquence, l'Association se reconnaît qualifiée pour étudier, promouvoir et animer sur le plan local, éventuellement régional et national, tout ce qui engage la fonction patronale, aussi bien dans l'exercice de ses droits que dans celui de ses devoirs, et en particulier, les problèmes économiques et sociaux.

Dans cette intention :

- Elle coordonne l'action patronale dans les entreprises, les associations professionnelles, syndicats et fédérations de syndicats ;
- Elle assure sur le plan local et départemental, la représentation générale des chefs d'entreprise et d'être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics, des différentes administrations et établissements publics, ainsi que vis-à-vis de toutes autres organisations publiques ou privées.
- Elle ne se substitue en aucun cas aux organisations professionnelles dans la représentation et la défense de leurs intérêts spécifiques ou dans leurs discussions paritaires avec les organisations de salariés ; elle peut toutefois leur venir en aide lorsque leurs positions peuvent avoir une incidence marquante sur le plan de l'intérêt général ou lorsque leurs décisions risquent d'avoir des répercussions locales ou nationales en dehors de la profession ou du groupe de professions en cause.
- L'Association s'interdit toute immixtion dans le domaine politique ou le domaine confessionnel.

Article 3

Dans la réalisation de son objet social, l'UPE 13 agit pour une croissance responsable, engagement qui constitue sa raison d'être.

Cette raison d'être se traduit de manière non exhaustive par :

- la représentation de toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur
- une action ancrée au cœur de notre territoire au plus près des bassins économiques du département des Bouches-du-Rhône
- un engagement dans les sujets qui touchent la société et les entreprises face aux mutations géopolitiques, économiques, environnementales, numériques, sociales et sociétales.
- une approche prospective, globale et à long terme des défis à relever pour une économie locale compétitive et ouverte sur l'international
- un dialogue ouvert et transparent avec les parties prenantes représentatives telles que les partenaires sociaux, les pouvoirs publics, l'ensemble des acteurs économiques, les entreprises sociales et solidaires, les associations et les ONG,

Une fois par an, le Conseil Exécutif de l'UPE 13 fera un point pour apprécier la conformité de ses actions à sa raison d'être et y consacra un point spécifique dans le rapport moral.

Article 4

Pour remplir le rôle économique et social qu'elle s'est assignée, l'Association :

- met à la disposition des entreprises, des syndicats et des fédérations des informations centralisées sur tous les problèmes généraux économiques, sociaux, législatifs, réglementaires et jurisprudentiels, qui intéressent l'ensemble des entreprises ;
- étudie les problèmes qui viendraient à se poser localement, régionalement ou nationalement sur un plan interprofessionnel ; d'essayer de les résoudre et de définir des solutions ou des lignes d'action communes à l'ensemble des entreprises ;
- anime les entrepreneurs en faisant prendre conscience aux chefs et aux dirigeants des entreprises, des problèmes qui se posent ou vont se poser ;
- forme des personnes compétentes et qualifiées pour représenter les entreprises dans les différentes instances ;
- diffuse non seulement les informations nécessaires aux entreprises, mais aussi les résultats de ses études et de faire connaître au public régional l'action des entreprises et leur position dans les problèmes économiques et sociaux.
- Interagit avec tout l'écosystème politique, administratif, économique et social du territoire

L'Association prend l'initiative de toutes réunions, colloques, démarches, etc.. utiles à sa mission. Elle crée ou participe à la création, ou encore s'intéresse à toutes sociétés, associations ou groupements, dont l'activité sera jugée nécessaire aux entreprises pour remplir l'intégralité de ses responsabilités économiques et sociales.

L'Association, sur décision du Conseil Exécutif, peut engager ou participer à toutes actions judiciaires tendant à la défense de ses intérêts, ou des intérêts de ses membres. Le Conseil Exécutif peut donner tous pouvoirs au Président à l'effet de représenter l'association dans ces instances.

L'Association dispose, pour remplir son rôle, des moyens matériels et du personnel rétribué jugés nécessaires dans les conditions précisées au titre dixième des présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Organisation générale de l'Association

Article 5

Toute personne physique ou morale, association, société ou groupement professionnel, intéressée à la prospérité économique du département des Bouches-du-Rhône, pourra faire partie de l'Association, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Exécutif dans les conditions du titre troisième.

Tout adhérent s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle et à ne mener aucune action de nature à porter préjudice à l'Association, à ses membres ou à ses dirigeants. A défaut, le Conseil Exécutif pourra lui retirer sa qualité d'adhérent et /ou tout ou partie des engagements et missions qu'il exerce au sein de l'Association ou pour son compte. Le Conseil Exécutif est souverain dans sa décision et n'ayant pas à justifier de celle-ci.

Article 6

Les adhérents de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, dans les conditions qui sont précisées au titre quatrième ci-après. L'Assemblée Générale est informée de la composition de l'Assemblée Permanente dont les pouvoirs sont définis au titre cinquième des présents statuts.

L'Assemblée Permanente élit un Président dont les pouvoirs sont précisés au titre septième, et choisit, dans les conditions précisées au titre sixième, un Conseil Exécutif chargé de la gestion de l'Association et de sa représentation vis à vis des tiers. Le Conseil désigne un Bureau dans les conditions et avec les pouvoirs définis au titre septième.

Entre deux réunions, l'Assemblée Générale délègue tous ses pouvoirs au Conseil Exécutif, sauf ceux de :

- modifier les statuts ou la dénomination de l'Association ;
- transférer le siège social en dehors de Marseille ;
- décider la dissolution de l'Association ;
- approuver les comptes et voter le budget ;

De même, l'Assemblée Générale doit impérativement prendre connaissance de la composition de l'Assemblée Permanente l'année de l'élection du Président.

Article 7

Le Conseil Exécutif pourra regrouper les adhérents d'un même secteur géographique dans des Délégations Territoriales. Ces Délégations seront chargées par le Conseil Exécutif de l'animation des entreprises de leur secteur et de l'étude des problèmes locaux. L'organisation des Délégations Territoriales, le mode de désignation de leurs représentants, les missions qui leur sont confiées ainsi que leurs éventuelles délégations sont définis par le Conseil Exécutif.

TITRE TROISIEME Adhérents

Article 8

Les adhérents dont le nombre est illimité, sont répartis dans les catégories suivantes :

a) Adhérents individuels : personnes physiques ou morales inscrites ou non au Registre du Commerce (entreprise, association, profession libérale...);

b) Adhérents collectifs : fédérations, syndicats professionnels ou groupements associés n'ayant pas le caractère de syndicat ;

c) Adhérents « Membres associés » : organisme ou institution souhaitant manifester son soutien à l'Association sans pour autant s'y impliquer. Parmi les « Membres associés », ne peuvent s'inscrire que les groupements à caractère non syndical. Les groupements à caractère syndical ne peuvent s'inscrire que dans la catégorie b) ;

d) Mandataire « retraité » : personne inactive n'ayant aucun lien avec une entreprise et mandataire de l'association et payant une cotisation à titre individuel.

Le Conseil Exécutif est souverain pour accepter ou refuser les adhésions et classer les adhérents entre les catégories précitées ; il n'a pas à motiver ses décisions.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent exercer leurs droits issus des présents statuts. Les représentants des adhérents collectifs, dans le respect de l'Article 1 des statuts du Medef, doivent également être adhérent à titre individuel à jour de leur cotisation pour pouvoir exercer leurs droits issus des présents statuts. A défaut, ils peuvent désigner un suppléant dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9

Toute personne physique ou morale, association ou société qui voudra faire partie de l'Association devra en faire la demande par écrit et s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association qui sont tenus à sa disposition. La demande d'adhésion sera soumise au Conseil Exécutif qui statuera souverainement sur son acceptation.

En cas de rejet, la demande ne pourra être représentée qu'après une année révolue.

Article 10

Tout adhérent qui voudra cesser de faire partie de l'Association devra faire connaître son intention par lettre six mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Il sera tenu d'acquitter les quotités échues jusqu'à la fin de l'année courante ; il sera également tenu d'acquitter sa quote-part des charges ou engagements de l'Association résultant du budget voté par l'Assemblée Générale ou des délibérations prises par elle, si la situation financière venait à l'exiger.

Tout adhérent qui ferait connaître son intention de cesser de faire partie de l'Association postérieurement au 30 juin de l'année calendaire, serait tenu d'acquitter non seulement les quotités échues ou sa quote-part des charges et engagements de l'Association pour l'année en cours, mais encore la moitié des quotités ou de la quote-part des charges de l'année suivante, dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 11

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission du membre dans les conditions ci-dessus ;
- radiation pour non paiement des cotisations ou des charges et engagements ;
- radiation pour tout motif grave, sur décision du Conseil Exécutif, celui-ci étant souverain dans sa décision et n'ayant pas à justifier de celle-ci.

TITRE QUATRIEME Assemblées Générales

Article 12

Ont voix délibérative aux Assemblées Générales :

- La personne physique ou le représentant légal de l'entreprise, de l'association, de l'établissement ... pour les adhérents individuels ;
- Les mandataires retraités ;
- Le représentant légal des adhérents collectifs ;

Les adhérents individuels et les mandataires retraités ont droit à une voix dans les délibérations. Les adhérents collectifs disposent d'un nombre de droits de vote en fonction de leur représentativité selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les invités aux Assemblées Générales n'ont pas de voix délibérative.

Article 13

Dans le courant du premier semestre, le Conseil Exécutif convoque en Assemblée Générale, les adhérents de l'Association. L'Assemblée Générale se réunit prioritairement en présentiel. Toutefois en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil Exécutif peut décider de consulter l'Assemblée Générale par tous moyens comme par exemple et sans que ce soit limitatif, consultation écrite ou électronique, téléconférence ou visioconférence.

La convocation est valablement adressée 15 jours au moins à l'avance par tous moyens.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Exécutif, approuve les Comptes et le Bilan de l'exercice précédent. Elle vote le budget de l'année courante ; elle fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant ainsi que et les modalités de recouvrement et de calcul.

Le Conseil Exécutif présente à l'Assemblée Générale le compte rendu des travaux de l'année précédente ainsi que les principaux événements survenus entre la clôture de l'exercice et l'Assemblée Générale.

Préalablement au renouvellement du Président et du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale prend connaissance de la composition de l'Assemblée Permanente.

Entre deux réunions annuelles de l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif aura toujours le droit de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, toutes les fois qu'il le jugera opportun.

Article 14

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Le Bureau des Assemblées est constitué par le Président ou son remplaçant, par deux scrutateurs et un Secrétaire pris parmi les Membres du Conseil Exécutif.

Article 15

Quel que soit le nombre de ses Membres, chaque adhérent, syndicat, entreprise ou association, ne paie qu'une seule cotisation.

Une Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer qu'autant que les adhérents présents ou représentés disposent du quart des voix délibératives, sauf s'il y a lieu d'approuver une modification des statuts ou de décider la dissolution de l'Association, auquel cas les dispositions du titre onzième s'appliquent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum ne sera nécessaire pour tenir l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Adhérents présents ou représentés.

Article 16

Les Assemblées Générales votent à main levée ; le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé par le Président de l'Assemblée ou les Membres présents représentant le quart des voix délibératives.

Article 17

Il est établi un procès verbal sommaire de chaque Assemblée Générale ; ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

TITRE CINQUIEME

Assemblée Permanente

Article 18

L'Assemblée Permanente est le creuset où se forme l'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône en permettant à des hommes et des femmes issus de différentes professions de travailler ensemble.

Article 19

L'Assemblée Permanente est composée des :

- Présidents des groupements professionnels adhérant à l'Association (fédérations, syndicats et organismes associés) ;
- Représentants des Délégations Territoriales ;
- Présidents sortants et honoraires ;
- Personnes qualifiées particulièrement impliquées dans la vie de l'Association et dont la liste est fixée par le Règlement Intérieur.

Après leur élection par l'Assemblée Permanente, les membres du Conseil Exécutif intègrent l'Assemblée Permanente jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les mandats des membres de l'Assemblée Permanente sont strictement personnels et ne peuvent faire l'objet d'une représentation ou d'une délégation de pouvoir.

La composition de l'Assemblée Permanente doit s'efforcer d'assurer une représentation d'ensemble de l'Industrie, du Commerce et des Services dans le département des Bouches-du-Rhône, tant sur le plan économique, que sur le plan géographique ainsi que sur celui de l'importance des différentes catégories d'entreprises et des différentes branches de l'économie, le Conseil ayant la responsabilité d'assurer cette représentation équilibrée.

Le Conseil Exécutif tient constamment à jour la liste des membres ès qualité, de leurs représentants personnes physiques, et des personnalités qualifiées et des droits de vote correspondants de l'Assemblée Permanente et la transmet à la demande de tout adhérent, ou la met à disposition par tous moyens qu'il juge approprié.

Article 20

La composition de l'Assemblée Permanente est présentée à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le titre quatrième, l'année du renouvellement de la Présidence.

Sauf pour les personnes siégeant es qualité, les mandats des membres de l'Assemblée Permanente sont renouvelables jusqu'à concurrence de trois mandats consécutifs.

Article 21

Les Membres de l'Assemblée Permanente s'engagent à assister régulièrement aux travaux de l'Assemblée Permanente.

Tout membre de l'Assemblée Permanente qui, sauf motif valable, n'assiste pas régulièrement aux séances de l'Assemblée Permanente et refuse tout engagement, sera rayé de l'Assemblée Permanente par le Conseil Exécutif.

Article 22

L'Assemblée Permanente, qui se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre de l'année, a pour mission de :

- renouveler le Conseil Exécutif et valider les cooptations effectuées entre deux réunions ;
- participer à l'orientation de la politique entrepreneuriale ;
- entendre le compte rendu de gestion du Conseil Exécutif avant sa présentation à l'Assemblée Générale ;
- prendre connaissance des problèmes rencontrés par les mandataires dans la mise en œuvre des orientations définies par l'Association ;
- désigner les candidats qui seront présentés par l'Association aux fonctions électives.

De plus, elle peut se réunir :

- toutes les fois que le Conseil Exécutif le juge utile ;
- toutes les fois que le quart au moins de ses Membres en fait la demande, demande qui devra être adressée par écrit au Conseil Exécutif, lequel sera tenu de convoquer l'Assemblée Permanente dans la quinzaine.

L'Assemblée Permanente est valablement convoquée 15 jours au moins à l'avance par tous moyens.

Les représentants des adhérents collectifs disposent à l'Assemblée Permanente d'un nombre de droits de vote calculé en fonction de leur représentativité selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Permanente ne pourra délibérer valablement qu'autant que les membres présents disposent du quart des voix délibératives.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum ne sera nécessaire pour tenir l'Assemblée Permanente sur deuxième convocation.

Sur décision du Conseil Exécutif, l'Assemblée Permanente peut être amenée à se prononcer par tous moyens comme par exemple et sans que ce soit limitatif, consultation écrite ou électronique, téléconférence ou visioconférence sur les décisions qui lui sont soumises, les conditions de quorum et de majorité restant identiques.

Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Permanente devra nécessairement siéger physiquement au moins une fois par an.

Article 23

Les réunions de l'Assemblée Permanente sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Les décisions de l'Assemblée Permanente sont prises à la majorité absolue des Membres présents.

Le vote a lieu à main levée ; le scrutin secret est acquis de droit si le Président ou son remplaçant, ou encore le quart des membres présents de l'Assemblée Permanente en font la demande.

Article 24

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Permanente. Ce procès-verbal est signé du Président et du Secrétaire de séance.

Article 25

Dans les trois mois de sa constitution par sa présentation à l'Assemblée Générale à l'occasion d'un renouvellement, l'Assemblée Permanente élit le Président de l'Association, et immédiatement après sur proposition de ce dernier, un Conseil Exécutif chargé de gérer l'Association, et de la représenter vis à vis des tiers.

Le Président est élu à bulletins secrets parmi des personnalités membres de l'Assemblée Permanente depuis plus de deux ans à la date limite de dépôt des candidatures fixée par le Conseil Exécutif.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, alors que les bulletins nuls ne le sont pas). Si cette élection n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Au second tour, le Président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés, à condition qu'il ait recueilli au moins 25% des droits de vote des inscrits à l'Assemblée Permanente.

La durée du mandat du Président est de cinq ans, non renouvelable. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée Permanente qui nomme son successeur.

En cas d'absence de candidature à la Présidence constaté par le Conseil Exécutif dans le cadre du processus de renouvellement du Président décrit au titre sixième, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne peut être élu valablement de Président de l'Association dans les conditions fixées par le présent article, le Président sortant pourra, à titre dérogatoire, se présenter à un nouveau mandat. Son élection devra intervenir à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 26

L'Assemblée Permanente peut, sur proposition du Conseil Exécutif, appuyer de son influence ses adhérents dans des instances devant toutes juridictions pour la défense des principes utiles à l'intérêt général, et même prendre à la charge de l'association les frais ou partie des frais d'instance engagés par les adhérents de l'Association, dans les questions ayant un caractère général.

TITRE SIXIEME **Conseil Exécutif**

Article 27

Le Conseil Exécutif, élu comme il est stipulé au titre précédent, est composé de quarante-trois membres au plus. La composition du Conseil assurera la représentation des différentes composantes de l'économie du département, ainsi qu'il est indiqué en ce qui concerne l'Assemblée Permanente.

Le Conseil Exécutif se compose des collèges suivants :

- Président élu par l'Assemblée Permanente es qualité ;
- Membres du Bureau es qualité (si besoin) ;
- Présidents des Fédérations Professionnelles fondatrices (ou leur suppléant) ès qualité ;
- Présidents de Groupements Professionnels (ou leur suppléant) ès qualité ;
- Présidents des Délégations Territoriales (ou leur suppléant) ès qualité ;
- Personnalités qualifiées ;
- Chefs de file mandataires ;
- Chefs d'entreprises représentatifs du Commerce, de l'Industrie et des Services.

Le Président sortant est invité permanent au Conseil Exécutif, et ce, pendant la durée du mandat du Président en exercice. Il n'a pas de droit de vote.

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil Exécutif déterminera le nombre de représentants de chaque collège.

Ne pourront siéger au Conseil Exécutif simultanément plus de deux membres appartenant à un même syndicat et plus de trois membres appartenant à la même Fédération, hors membres ès qualité, sauf décision exceptionnelle du Conseil.

Les mandats de Membres du Conseil Exécutif sont de cinq ans. Ils débutent et s'achèvent en même temps que le mandat du Président.

Les mandats de Membre du Conseil Exécutif sont renouvelables dans la limite d'une durée de quinze années consécutives ou non ; cette limitation de durée ne s'applique pas aux membres ès qualité.

Les membres du Conseil Exécutif s'engagent à assister régulièrement aux travaux du Conseil Exécutif. Tout membre du Conseil Exécutif qui, sauf motif valable, n'assiste pas régulièrement aux séances du Conseil Exécutif et refuse tout engagement, sera rayé du Conseil Exécutif par le Conseil Exécutif.

Si, en cours de mandat, des postes sont vacants pour quelque raison que ce soit et en particulier si un membre du Conseil Exécutif vient à décéder ou démissionner, le Conseil apprécie s'il y a lieu de procéder à la cooptation de nouveaux membres pour la durée du mandat restant à courir. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Permanente.

Article 28

Le Conseil Exécutif est le lieu de validation des positions et des actions de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et représenter l'Association, sauf ceux qui ont été retenus expressément par l'Assemblée Générale en vertu du titre deuxième.

Le Conseil Exécutif a, en particulier, l'initiative de :

- proposer toute modification aux statuts ou un changement de dénomination qu'il jugera utile ;
- proposer le transfert éventuel du siège social en dehors de Marseille ;
- présenter les comptes et le budget ;
- nommer des personnes qualifiées à l'Assemblée Permanente et de présenter la composition de celle-ci à l'Assemblée Générale.

Le Conseil Exécutif a, en particulier, pour attributions :

- d'assurer la continuité de la gouvernance de l'Association et d'organiser les modalités de renouvellement de ses instances dirigeantes ;
- de transférer le siège social à l'intérieur de la ville de Marseille ;
- de convoquer les Assemblées Générales ;
- de diriger et de contrôler la gestion de l'Association ;
- de définir les règles et modalités de fonctionnement interne de l'Association, au travers d'un Règlement Intérieur qu'il approuve ;
- d'assurer les relations permanentes avec les syndicats et les fédérations professionnelles ;
- de convoquer les réunions de l'Assemblée Permanente ;
- d'animer l'Assemblée Permanente et les Commissions ;
- de contrôler l'activité des organismes qui relèvent du Patronat ;
- de veiller au respect par les Délégations Territoriales, de la représentation de l'Union Pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône au niveau local ;
- de veiller au respect des principes déontologiques et à l'indépendance de l'Association par rapport au monde politique.

Article 29

Le Conseil Exécutif se réunit par tous moyens au moins une fois tous les deux mois. Il est valablement convoqué 8 jours au moins à l'avance par tous moyens.

Il ne pourra délibérer valablement qu'autant que la moitié des membres au moins seront présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Conseil Exécutif ; ce procès-verbal est contresigné du Président de séance et du Secrétaire du Conseil.

Article 30

Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat en cours, le Conseil Exécutif a pour mission d'organiser le processus de renouvellement du Président de l'Association. Toute candidature qui ne respecterait pas les conditions fixées par les présents statuts et le Conseil Exécutif sera déclarée irrecevable.

Article 31

En cas de démission ou d'incapacité définitive du Président de l'Association constatée par ses soins et sous sa seule appréciation, le Conseil Exécutif élit parmi ses membres un nouveau Président intérimaire qui assure l'intégralité de ses pouvoirs statutaires.

Le processus défini à l'article précédent doit être immédiatement mis en œuvre et aboutir dans un délai maximum de six mois à l'élection d'un nouveau Président suivant les dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur : le Président intérimaire peut être candidat. Par exception aux dispositions du titre septième, le mandat du Président nouvellement élu par l'Assemblée Permanente expire à la date à laquelle le mandat de son prédécesseur devait normalement expirer. Son mandat est alors renouvelable.

TITRE SEPTIEME

Bureau

Article 32

Immédiatement après la réunion de l'Assemblée Permanente qui a procédé au renouvellement du Conseil Exécutif dans les conditions prévues au titre cinquième ci-dessus, le Conseil Exécutif se réunit pour procéder à la désignation du Bureau.

Le Bureau est constitué, à l'initiative du Président, de huit membres au maximum issus du Conseil Exécutif :

- dont le Président élu par l'Assemblée Permanente ;
- et sept Vice-Présidents au maximum, dont un Trésorier et un Secrétaire.

Le membre du Bureau qui perd la qualité au titre de laquelle il siégeait au Conseil Exécutif lors de sa désignation reste membre du Conseil Exécutif dans la catégorie « Membres du Bureau » jusqu'à l'expiration de son mandat.

Les membres du Bureau, outre leurs fonctions statutaires définies ci-après, se verront confier des délégations, définies par le Président.

Article 33

Le Bureau définit les orientations de l'Association et propose les délibérations à faire adopter par le Conseil Exécutif. Il assure d'une manière permanente la direction et le contrôle de toutes les activités de l'Association.

Tous les membres du Bureau participent à la mise en œuvre des missions d'influence et de représentation de l'Association. Ils peuvent éventuellement prendre en charge la responsabilité d'une des Commissions prévues au Titre neuvième.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président adressée par tous moyens sans qu'aucun délai ne soit requis ; il n'est pas établi de procès-verbal de ses réunions.

Article 34

Le Président dirige l'Administration de l'Association, conformément à ses statuts, et aux décisions des Assemblées, de l'Assemblée Permanente ou du Conseil Exécutif.

Il convoque les réunions du Conseil Exécutif et celles du Bureau.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions de l'Assemblée Permanente, celles du Conseil Exécutif et du Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il préside les délégations de l'Association et représente en permanence celle-ci vis à vis des Pouvoirs Publics.

Le Président représente, ès qualité, l'Association, dans toutes les actions judiciaires ou autres, dirigées contre ou par l'Association ; toute signification à lui faite ou par lui faite, en sa qualité, sera suffisante et régulière envers tous.

Le Président pourra requérir en sa dite qualité toutes inscriptions hypothécaires et donner mainlevée, même sans recevoir. Si cette dernière formalité avait lieu après l'expiration des pouvoirs du Président qui l'aurait requise, la mainlevée serait donnée par le Président en exercice.

Le Président peut déléguer par écrit une partie de son pouvoir à un membre du Conseil Exécutif et en rend compte dès que possible à ce dernier.

Article 35

Les Vice-Présidents aident le Président dans ses diverses fonctions, le suppléent et le remplacent au besoin. Ils pourvoient entre eux aux suppléances et au remplacement temporaire du Président.

En particulier, un Vice-Président en exercice peut en cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président :

- Présider les Assemblées Générales ou les réunions de l'Assemblée Permanente, du Conseil Exécutif ou du Bureau ;
- Représenter l'Association en justice ;
- Donner bon à payer sur les dépenses de l'Association ;
- Requérir inscription hypothécaire ou en donner mainlevée.

Article 36

Le Trésorier fait réaliser les recettes de l'Association et les dépenses conformément au budget voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion financière de l'Association, établit, ou fait établir les comptes et les prépare en vue de leur présentation à l'Assemblée Permanente et à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget de l'année en vue de sa présentation à l'Assemblée Permanente et à l'Assemblée Générale.

Article 37

Le Secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des Assemblées Générales, des séances de l'Assemblée Permanente et du Conseil Exécutif et s'assure de leur signature ainsi que de la réalisation des formalités.

TITRE HUITIEME Comité Consultatif

Article 38

Un Comité Consultatif peut être créé à l'initiative du Président.

Il est composé par le Président parmi des représentants des Fédérations Professionnelles, des Délégations Territoriales, des mandataires et des personnalités qualifiées.

Article 39

Le Comité Consultatif accompagne le Président dans la coordination et la cohérence des actions de l'Association et plus largement de la communauté entrepreneuriale.

Il se réunit sur convocation du Président, a un rôle consultatif et peut émettre des recommandations.

TITRE NEUVIEME Commissions

Article 40

Il peut être constitué un maximum de dix Commissions chargées de proposer des actions sur les sujets prioritaires de la mandature exprimés par le Président et validés par le Conseil Exécutif.

Article 41

La dénomination exacte de ces Commissions et leurs modalités de fonctionnement seront précisées par le Règlement Intérieur.

Les Présidents des Commissions sont issus du Conseil Exécutif. Ils sont nommés et remplacés par le Président de l'Association.

Les Présidents des Commissions s'entourent des personnes qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien leurs missions.

Ils rendent compte régulièrement au Conseil Exécutif de l'avancement de leurs travaux ou des problèmes rencontrés.

TITRE DIXIEME

Budget et Fonctionnement de l'Association

Article 42

Le budget de l'association est fixé, sur proposition du Conseil Exécutif, par l'Assemblée Générale, conformément au titre quatrième.

Cette Assemblée fixe les recettes de l'Association et définit les principaux chapitres de dépenses avec leurs montants. Elle fixe en particulier le montant des cotisations et des modalités de recouvrement ou de calcul ; elle fixe également la quote-part de chaque adhérent dans les charges ou engagements exceptionnels de l'Association.

Article 43

Dans l'intervalle entre deux Assemblées Générales, le Conseil Exécutif peut modifier la répartition des dépenses entre les différents chapitres du budget (et procéder à toute acquisition ou aliénation d'immeuble). Il en sera rendu compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 44

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu pour responsable, sauf cas de faute lourde.

Article 45

Tous les adhérents sont tenus de régler leurs cotisations ou leurs quotes-parts dans les charges ou engagements de l'association dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Quelle que soit la date initiale d'adhésion, l'adhésion est annuelle, elle débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Elle doit être payée dans les 2 mois suivant l'appel de cotisation.

Lorsqu'un adhérent ne sera admis dans l'Association que dans le deuxième semestre d'une année, il n'aura à payer que la moitié de la cotisation annuelle de sa catégorie.

Lorsqu'un adhérent n'aura pas acquitté une ou plusieurs cotisations, le Conseil Exécutif pourra prononcer son exclusion de l'Association, qui conservera, cependant, ses droits contre lui, pour la rentrée des quotités en retard, et de sa quote-part des charges et engagements de l'Association antérieurs à son exclusion.

Article 46

Les fonctions de Président, de Membre du Bureau, du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée Permanente sont entièrement bénévoles ; l'Association pourra toutefois prendre à sa charge les frais de déplacement et de représentation exposés dans l'intérêt de l'Association ; cette prise en charge fera l'objet d'une décision spéciale du Président.

Article 47

Le Conseil Exécutif, sur proposition du Président, choisit un Directeur Général rétribué, qui est chargé, sous l'autorité du Président, d'assurer le fonctionnement des services de l'Association et en particulier de la correspondance, du classement, des renseignements, de la conservation des archives et des publications diverses.

Il reçoit du Président une délégation de pouvoirs, qui devra être soumise à l'approbation du Conseil.

Il est chargé, sous l'autorité directe du Président, de la direction du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association.

TITRE ONZIEME

Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 48

L'initiative de proposer une modification des statuts appartient de plein droit au Conseil Exécutif, sans aucune limitation.

En outre, tout groupe d'au moins cinquante membres titulaires de l'Assemblée Permanente ou encore tout groupe constitué par des adhérents représentant au moins un quart des voix délibératives aux Assemblées Générales, peut présenter une demande de modification des statuts.

Les propositions de modifications des statuts feront l'objet d'une présentation par le Conseil Exécutif.

Les propositions de modifications des statuts seront soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et réunie selon les modalités précisées au titre quatrième ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement, qu'autant que les membres présents ou représentés disposent de la moitié des voix délibératives.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois, cette nouvelle Assemblée pourra délibérer sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, le vote aura lieu dans les conditions usuelles, mais la majorité absolue des présents ou représentés sera nécessaire.

Les convocations des adhérents pour l'Assemblée Générale, sont adressées par tous moyens utiles et devront indiquer les modifications statutaires proposées.

Article 49

L'initiative de proposer une dissolution de l'Association appartient de plein droit au Conseil Exécutif.

Tout groupe représentant au moins le quart des adhérents ayant voix délibératives aux Assemblées Générales pourra présenter une demande de dissolution de l'Association.

Cette demande sera instruite dans les mêmes formes que les demandes de modifications des statuts ; les conditions de quorum et de vote seront les mêmes que celles définies à l'article ci-dessus.

La personne, société ou groupe démissionnaire, ou qui cesse de faire partie de l'Association pour une cause quelconque avant la demande de dissolution, perd tous ses droits à l'actif social.

A partir du moment où une demande de dissolution sera adressée au Conseil Exécutif, aucun adhérent ne pourra cesser de faire partie de l'Association pour quelque cause que ce soit tant que l'Assemblée Générale ne se sera pas prononcée sur cette demande.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée déterminera l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des frais de liquidation.

Statuts mis à jour le 7 juin 2022

LE PRESIDENT
Philippe KORCIA



LE SECRETAIRE
Didier AMPHOUX



